

Arrondissement de ROCHEFORT

Séance du 10 Avril 1959

Département de la Charente-Me

OBJET :

UTILISATION DES TERRAINS
du FORT DU CHAY

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le dix avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. MEYER, Maire, en session ordinaire, d'après convocations faites le 6 Avril 1959.

ETAIENT PRESENTS : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENIUSSEAU, LANOUE, LANUSSE, BISCAYE, BERLAND, ETCHEBER, FLAHAUT, FONTANILLE, GUILLAUD, LAMOUCHE, MASSE, MONGRAND, MOUCHOT, POUGET, REIX, MENANT BOUCHET, BETOUS, BUJARD, CHAMBOULAN, GACHET, GALLAND, NARTEAU, Melle FOUCHE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Gachet ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par arrêté en date du 29 Octobre 1957, M. le Commandant de l'arrondissement Maritime de La Pallice a autorisé la ville de Royan à occuper temporairement les terrains constituant le Fort du Chay d'une superficie totale de 47.433 m².

L'arrêté prévoit que l'occupation temporaire est autorisée pour l'aménagement d'un square public et d'un parking pour autos et il est interdit de céder à des tiers, sous quelque forme que ce soit, ses droits d'occupation et d'utilisation. L'autorisation précaire et révocable, valable 15 années, faisant l'objet d'une redevance annuelle de la ville de 50.000 f.

En 1958, la ville avait autorisé le Club Hippique de la Côte de Beauté et le Garden Tennis à occuper chacun une partie des sols, mais les conventions n'ont pas été approuvées en raison de l'opposition de la marine s'appuyant sur l'interdiction de céder à des tiers les droits résultant de l'arrêté sus visé.

Toutefois, par lettre en date du 20 Octobre 1958, le commandant de l'Arrondissement Maritime de La Pallice, après avoir reçu de nouvelles directives de la Marine, propose de régulariser l'affaire de la manière suivante :

- Etablissement d'un nouvel arrêté au profit de la Ville de Royan annulant et remplaçant celui du 29 Octobre 1957, cet arrêté serait valable pour une durée de 15 ans et ne s'appliquerait qu'aux parties extérieures de l'ouvrage non utilisées par la Société Hippique et le Garden Tennis Club.
- prise d'un arrêté au bénéfice de la Société Hippique valable également 15 ans et seulement pour la partie intérieure du Fort aménagée par celle-ci restant convenu que la Municipalité conserverait droit de regard sur les projets de la Société Hippique et que la correspondance officielle de celle-ci avec la Mairie serait transmise par son intermédiaire.

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 27 Avril 1959
Pr le Maire
Adjoint Délégué,

M. MATRAS



ROCHEFORT S/MER le 22 Avril 1959
Le Sous-Préfet
signé: illisible

59045

- prise d'un arrêté identique au bénéfice du Garden Tennis Club pour la partie de terrain dont elle sollicite l'attribution

Les redevances afférentes à chaque parcelle seront versées par chacun des occupants.

Etant donné l'importance pour le bon renom de la station de l'activité du Club Hippique de la Côte de Beauté et du Garden Tennis Club, il est proposé au Conseil Municipal de demander au département de La Marine d'annuler l'arrêté du 29 Octobre 1957 et de le remplacer par un arrêté pris conformément aux directives énoncées par M. le Commandant de l'arrondissement Maritime de La Pallice le 20 octobre 1958 de façon à permettre à ces organismes de prévoir les installations dont elles peuvent avoir besoin

Le Conseil Municipal

Vu l'arrêté de M. le Commandant de l'Arrondissement Maritime de La Pallice en date du 29 Octobre 1957

Vu la lettre du Commandant de l'Arrondissement Maritime de La Pallice en date du 20 Octobre 1958

Considérant le peu d'intérêt pour la ville de posséder des installations permettant la pratique du Sport Hippique et l'organisation de concours Hippiques

Considérant l'intérêt de la ville à favoriser au maximum toutes les associations sportives

Vu les demandes formulées par le Club Hippique de la Côte de Beauté et le Garden Tennis

Vu le plan présenté

décide de demander

- à M. le Commandant de l'arrondissement Maritime de bien vouloir prendre un arrêté annulant celui du 29 Octobre 1957 autorisant l'occupation provisoire de terrains du Port du Chay par la ville de Royan

- de prendre un nouvel arrêté autorisant l'occupation provisoire par

VU

- la ville de Royan

- le Club Hippique de la Côte de Beauté

- la Société Immobilière du Garden Tennis

sur les terrains tels que désignés sur le plan joint.

que la ville conserve droit de regard sur les projets des sociétés et que la correspondance officielle de celles-ci avec la Marine soit transmise par son intermédiaire et que, d'une façon générale, la Marine délègue à la Ville de Royan tous pouvoirs nécessaires à faire assurer le respect des conventions dessus établies en ce qui concerne le Club Hippique et le Garden Tennis.

- que d'autres sociétés sportives puissent éventuellement, après accord de la Marine, de la ville et des autres utilisateurs, utiliser les terrains du Port du Chay

Adopté à l'unanimité.

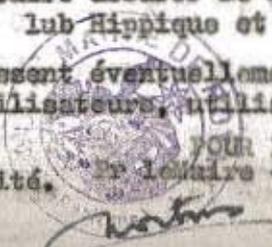
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire - L'Adjoint Délégué,



ROCHEFORT-s-MER, le 22 Aout 1958

de Sous-Prefet



3 ampliable

ARRETE de NOMINATION

Le Maire de ROYAN, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 5 Avril 1884

ARRETE

Article 1 :- Melle. Fauconnier, Marie-Josée, née le 28 Mars 1926, à MOGADOR, (Maroc) est nommée secrétaire au Cabinet de Monsieur le Maire de ROYAN, à titre contractuel, à compter du 6 Avril 1959.

Article 2 :- Melle Fauconnier exercera ses fonctions à mi-temps, soit environ 4 heures par après-midi, et percevra une rémunération Brute mensuelle de 25.000 Fcs.

Article 3 :- Cette nomination est faite à titre précaire et révoicable et pourra être résiliée avec préavis d'un mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 :- Le Secrétaire de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU

ROCHEFORT S/MER le 11 Mai 1959
Le Sous Préfet : J.VOCHEL

à ROYAN, le 10 Avril 1959

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 14 Mai 1959
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

